RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE

Au capital social de 100 euros | Siège social : 77 rue des Passementiers, 42100 Saint-Étienne
Société en cours d'immatriculation au RNE et au RCS de Saint-Étienne

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Fouad FASKA, né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à titre personnel au [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée dont il est l'associé unique.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme juridique

Il est constitué par le soussigné une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la forme unipersonnelle (EURL) tant qu'elle ne comprend qu'un seul associé.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **« 007 BARBER SHOP »**.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers (factures, devis, courriers, annonces), la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ou « EURL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un salon de coiffure pour hommes, barbier, rasage, soins capillaires et entretien de la barbe et de la peau ;
- L'achat et la vente au détail de produits cosmétiques, produits capillaires, matériels et accessoires de rasage, de soins et de coiffure ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **77 rue des Passementiers, 42100 Saint-Étienne**.
Il constitue le lieu d'exercice et d'exploitation de l'activité commerciale du salon de coiffure et barbier.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

L'associé unique effectue l'apport suivant en numéraire :
Monsieur Fouad FASKA apporte à la Société la somme de **100 euros** (en lettres : cent euros).
Cette somme de 100 euros a été déposée intégralement le 07/10/2026 au crédit d'un compte bloqué n° [redacted] ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire**, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt du capital social délivrée par ledit établissement dépositaire.
Ce dépôt sera retiré par la gérance sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros**.
Il est divisé en **100 parts sociales de 1 euro chacune**, intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Fouad FASKA.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions légales relatives au droit préférentiel de souscription sont applicables.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les décisions. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 10 – Transmission et cession des parts

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toute cession s'opère par acte authentique ou sous seing privé et devient opposable à la Société et aux tiers après accomplissement des formalités prescrites par les articles L. 221-14 et L. 223-17 du Code de commerce.

TITRE III – GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 – Nomination et durée du mandat de la gérance

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Est nommé en qualité de premier gérant de la Société pour une durée indéterminée :
Monsieur Fouad FASKA, demeurant au [redacted] qui déclare accepter ces fonctions et satisfaire à l'ensemble des conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice de la gérance.

Article 12 – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.
Dans les rapports avec l'associé unique, le gérant peut faire tous actes de gestion conformes à l'intérêt social de l'entreprise.

Article 13 – Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou gratuites. Le montant et les modalités de fixation de la rémunération éventuelle, ainsi que le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sont fixés par décision de l'associé unique.

Article 13 bis – Conventions entre la Société et son gérant ou associé

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou associé unique sont simplement mentionnées au registre des décisions, dispensant de tout rapport spécial lorsque l'associé unique est le seul gérant.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 – Exercice des pouvoirs décisionnels

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé selon les modalités légales.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le **31 décembre 2027**.

Article 16 – Comptes annuels et affectation des bénéfices

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément au plan comptable. Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour doter la réserve légale (5 % au moins jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social), et augmenté des reports bénéficiaires.
L'associé unique approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et décide souverainement de l'affectation du solde bénéficiaire.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 17 – Dissolution et liquidation

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Article 18 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état descriptif des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation (frais d'annonce légale, honoraires de constitution, ouverture de compte, bail commercial ou mise à disposition de locaux, achats de matériel et outillage de barbier/coiffure) est annexé aux présents statuts (Annexe 1). La signature des statuts emportera de plein droit reprise par la Société de tous ces engagements dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 – Formalités de publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi, publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales et procéder à l'immatriculation de la Société sur le guichet unique de l'INPI.

Fait à Saint-Étienne, le 07/10/2026,
En autant d'originaux que requis pour le dépôt au greffe, l'associé et les archives sociales.

L'Associé Unique Fondateur *(Mention manuscrite : « Bon pour adoption des statuts et souscription du capital »)* **Monsieur F** [redacted] Signature :	**Le Gérant désigné aux statuts** *(Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)* **Monsieur** [redacted] Signature